ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et reglementation

Question écrite n° 63653

Texte de la question

M Jean-Louis Debre attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et du developpement rural sur la situation du conjoint du chef d'exploitation agricole. Dans le cas ou le chef d'exploitation demande la preretraite, le decret no 92 du 27 juin 1992 portant application de l'article 9 de la loi du 31 decembre 1991 creant un regime de preretraite agricole impose au conjoint de quitter, lui aussi, l'exploitation. Mais seul le chef d'exploitation percoit la preretraite, rien n'etant prevu pour son conjoint. Ceux-ci, en majorite des femmes, vont donc se retrouver sans travail, sans autre qualification professionnelle qu'agricole et cela a cinquante ans. Il lui demande donc s'il ne serait pas urgent de completer les dispositions legislatives afin de faire cesser cette injustice.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformement aux dispositions de la loi no 91-1407 du 31 decembre 1991 et du decret no 92-187 du 27 fevrier 1992 pris pour l'application de l'article 9 de cette loi, les agriculteurs a titre principal, ages d'au moins cinquante-cinq ans, et au plus de soixante ans, pourront, en 1992, 1993 et 1994, demander l'octroi de l'allocation de preretraite s'ils cessent definitivement d'exploiter et liberent leurs terres dans les conditions exigees par la reglementation. La conjointe d'exploitant n'a pu etre retenue dans le cadre du dispositif, car seuls peuvent pretendre a la preretraite les chefs d'exploitation agricole a titre principal, qui justifient de quinze annees d'activite agricole exercee en cette qualite. En outre, les dispositions de l'article 17 du decret susvise stipulent qu'il ne peut etre attribue qu'une seule preretraite par menage. Il convient de souligner que cette allocation, bien qu'elle reponde a un besoin d'ordre social, constitue une mesure economique visant a favoriser l'installation des jeunes agriculteurs ou le renforcement des structures deja existantes et, en consequence, il ne peut etre attribue qu'une preretraite pour la liberation des memes terres. Cependant, il a paru important de faire beneficier les conjoints du maintien du droit aux prestations en nature du regime maladie, et ce gratuitement pendant toute la duree du versement de l'allocation de preretraite. En outre, en ce qui concerne le calcul de la pension de retraite forfaitaire, ces memes conjointes beneficient de la validation, egalement gratuite, des periodes au titre desquelles l'allocation de preretraite est versee.

Données clés

Auteur : M. Debr• Jean-Louis
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 63653
Rubrique : Preretraites
Ministère interrogé : agriculture et développement rural
Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5050